

28 FEV. 2014

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS****SÉANCE DU 25 FÉVRIER 2014 À 18 HEURES 30**

N° 2 - 49 / 2014 : ZAC ECO²RIEUMAS AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR À SENS GIRATOIRE SUR LA RD 123 : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

L'An Deux Mille Quatorze, le 25 février 2014

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le mardi 25 février 2014 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : monsieur Jacques LASSERRE

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Christine DEVOISINS, Jean-Michel BOUAT, Monique HUBERT, Patrick GARNIER, Michèle BARRAU-SARTRES, Louis BARRET, Stephen JACKSON, Michel FOURNIALS, Sarah LAURENS, Thierry GINESTET, Robert GAUTHIER, Jean-Claude De LAPANOUSE, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, William NION, Claude JULIEN, Claude COSTES, Gérard POUJADE, Anne-Marie ROSÉ, Thierry DUFOUR, Philippe HEIM, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Robert BOUDES, Viviane COMBES, Michel DELPOUX, Serge NEAU, Jean-Philippe ROQUES.

Membres suppléants votants : Mesdames, Messieurs, Gisèle DEDIEU, Jean ESQUERRE, Noël RAMON, Thierry MALLÉ.

Membres suppléants présents non votants : Madame, Messieurs, Marie-Claude DURAND, Alain LONG, Max CHAIZE, Jean-Charles BALARDY, Jean-Charles BORGOMANO, David KOWALCZYK, Jean MAURIÈS.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Alain ALABERT, Geneviève PARMENTIER, Marie-Pierre GRANIER, Naïma MARENGO, Pierre DOAT, Paul JUAREZ, Thierry ASTOULS, Bruno LADoucETTE, Michel TRÉBOSC.

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Michel FRANQUES, Françoise LARROQUE, Christelle GUILLAUMOT, Daniel GAUDEFROY, Laurence PUJOL, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Frédéric ESQUEVIN, Marie-Louise AT, Bernard GILABERT, Marie-France DE TRUCHIS, Claude DEUTSCHMEYER, Michel ALBARÈDE, Françoise LESCURE, Jean-Marie COUDERC, Gérard FABRE, Pascal LAMESLE, Jean-Michel DOUREL, Alain GRIMAL, Michel ANDRAL, Robert PAGGI, Francine ALARY, Anne ROUMÉGAS-PORCHE, Benoît DÉLÉRIS, Monique MILHAU, Blandine THUEL Marc DE GUALY, Dominique BALOUP, Emmanuelle VIEILLEDENT.

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 41

Votants (titulaires, suppléants votants) : 34

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 25 FÉVRIER 2014**N° 2 - 49 / 2014 : ZAC ECO²RIEUMAS AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR À SENS GIRATOIRE SUR LA RD 123 : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS**

Pilote : Maîtrise d'ouvrage et programmation des travaux

Autres services concernés : Développement économique
Finances et Budget
Affaires Juridiques et Marchés

Monsieur Robert GAUTHIER, rapporteur,

Dans le cadre des études de la zone d'aménagement concerté ECO²RIEUMAS, des réunions techniques ont eu lieu avec les services du conseil général du Tarn pour définir la solution de raccordement de la voie interne de la ZAC sur la route départementale n° 123.

La solution technique retenue est la création d'un carrefour à sens giratoire.

Cet aménagement concerne deux maîtres d'ouvrage :

- Le conseil général du Tarn pour les travaux de voirie compris entre les bordures limitant la chaussée circulée, et pour les travaux de signalisation horizontale et verticale sur la RD 123.
- La communauté d'agglomération de l'Albigeois pour les travaux de terrassement de la plate-forme sous la voirie, de traitement du terrain naturel sous la voirie, de pose des caniveaux, de pose des bordures, de réalisation des îlots directionnels, de réalisation des trottoirs, d'assainissement et de réseau NTIC au droit du carrefour.

La loi MOP et l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004 prévoient que « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

En application de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 et afin de faciliter la coordination du chantier, le conseil général souhaite opérer un transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de la communauté d'agglomération pour les travaux qui lui incombent :

mise en œuvre d'une grave non traitée 0/20 sur 30cm d'épaisseur au droit des zones circulées du giratoire et de ses raccords à la RD123, soit 921t.

mise en œuvre d'une couche d'imprégnation à l'émulsion de bitume sur 1396m².

réalisation de la couche de base en grave bitume 0/14 classe 3 d'épaisseur 12 cm, soit 419t.

mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sur 1396m².

réalisation de la couche de roulement béton bitumineux 0/10 anti-orniérante, soit 419t.

signalisation de police horizontale et verticale.

La communauté d'agglomération assure quant à elle, la maîtrise d'ouvrage de tous les autres travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage:

réalisation des terrassements pour la construction du giratoire et des trottoirs,

traitement du sol en place à la chaux et au liant hydraulique dans l'emprise du giratoire et des trottoirs afin d'obtenir une plate-forme de classe minimum PF2,

réalisation couche de fondation en GNT 0/20 de la branche du giratoire située sur la voie interne de la ZAC ECO² RIEUMAS,

pose des bordures et caniveaux,
réalisation des trottoirs en béton bitumineux,
fourniture et la pose du mobilier urbain,

Le montant total du giratoire est évalué à 265 300,00 €HT et la part revenant au département a été évaluée à 82 650,00 €HT.

Le département versera 50% du montant des travaux et des frais de maîtrise d'œuvre sur appel de fonds qui sera établi dès le démarrage des travaux.

A l'issue des travaux, sur présentation des factures et bordereaux y afférant, la communauté d'agglomération adressera un titre de recettes au département qui s'engage à verser le solde du montant à la communauté d'agglomération.

La convention qui vous est présentée a pour objet d'arrêter les conditions administratives, techniques et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi MOP et son ordonnance 2004-566,

CONSIDERANT l'intérêt que présente la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de l'opération d'aménagement d'un carrefour à sens giratoire sur le territoire de la commune de Marssac-sur-Tarn, à l'intersection de la route départementale n° 123 et de la voie interne à la ZAC ECO² RIEUMAS

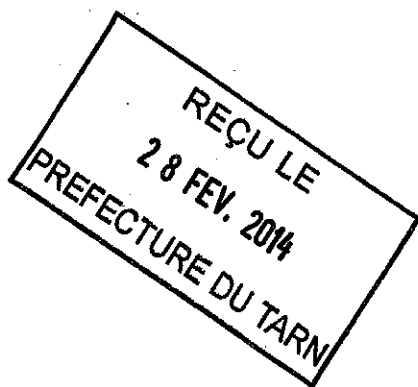
ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ci-annexée entre le département du Tarn et la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

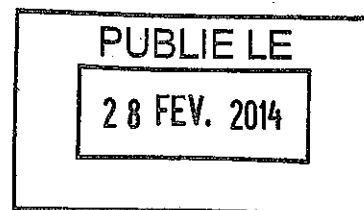
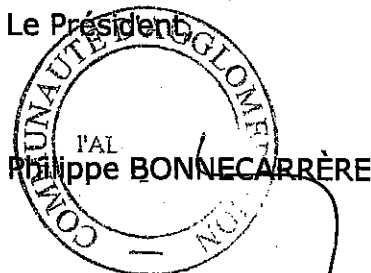
AUTORISE le président à signer ladite convention.

DIT que les dépenses et recettes correspondantes sont inscrites au budget 2014 de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.



Pour extrait conforme,
Fait le 25 février 2014,

Le Président



**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE
DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**

**AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR A SENS GIRATOIRE A L'INTERSECTION DE LA
ROUTE DEPARTEMENTALE N°123 ET DE LA VOIE INTERNE DE LA ZAC ECO²
RIEUMAS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN**

Entre :

D'une part,

Le département du Tarn représenté par le Président du Conseil Général, autorisé conformément à la délibération de la Commission Permanente du ci-après désigné par le "département",

Et :

D'autre part,

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son président, agissant en vertu d'une décision du conseil communautaire en date du 25 février 2014, ci-après désignée par "La communauté d'agglomération",

Il est exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

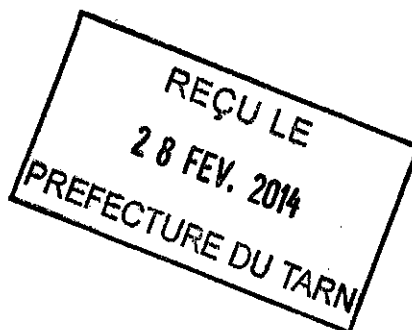
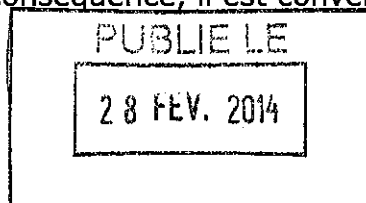
Dans le cadre de la création de la zone d'aménagement concerté ECO²RIEUMAS, à la suite de réunions techniques entre les services du Département du Tarn et ceux de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois pour définir la solution de raccordement de la ZAC ECO²RIEUMAS sur la RD 123, il a décidé de créer un carrefour à sens giratoire à l'intersection de la voie interne de la ZAC et de la RD n° 123.

Cet aménagement concerne deux maîtres d'ouvrages :

- Le département du Tarn pour les travaux de voirie compris entre les bordures limitant la chaussée circulée, et la signalisation horizontale et verticale sur la RD 123.
- La communauté d'agglomération de l'Albigeois pour les travaux de caniveaux, bordures, îlots directionnels, trottoirs, d'assainissement et de fibre optique sur la route départementale n° 123 et de l'ensemble des VRD sur la voie interne de la ZAC ECO²RIEUMAS.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 prévoit que « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

En conséquence, il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 et afin de faciliter la coordination du chantier, le département opère un transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de la communauté d'agglomération dans le cadre de la réalisation sur l'emprise de la route départementale n°123, d'un carrefour à sens giratoire à l'intersection avec la voie interne à la ZAC.

La communauté d'agglomération est désignée par la présente convention comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de cette opération.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le département délègue à la communauté d'agglomération la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs :

- réalisation des structures de chaussée des deux branches du giratoire situées sur la RD 123 et l'anneau central sur une plate-forme de type PF2 réalisée par la C2A:
 1. réalisation couche de fondation en GNT 0/20 d'épaisseur 30 cm (921,36 T),
 2. mise en œuvre couche d'imprégnation à l'émulsion de bitume (1396 m²),
 3. réalisation couche de base en grave bitume 0/14 classe 3 d'épaisseur 12 cm (418,80 T),
 4. mise en œuvre couche d'accrochage à l'émulsion de bitume (1396 m²),
 5. réalisation couche de roulement BBME 0/10 anti-orniérant (209,40 T),
- signalisation de police (horizontale et verticale).

La communauté d'agglomération assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les autres travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage objet de la présente convention :

- réalisation des terrassements pour la construction du giratoire et des trottoirs,
- traitement du sol en place à la chaux et au liant hydraulique dans l'emprise du giratoire et des trottoirs afin d'obtenir une plate-forme de classe minimum PF2,
- réalisation couche de fondation en GNT 0/20 de la branche du giratoire située sur la voie interne de la ZAC ECO² RIEUMAS,
- pose des bordures et caniveaux,
- réalisation des trottoirs en béton bitumineux,
- fourniture et la pose du mobilier urbain,

ARTICLE 3 : RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

Passation des marchés publics

Les travaux de voirie seront réalisés par le groupement d'entreprises EUROVIA/EIFFAGE titulaire du marché voirie d'aménagement de la ZAC ECO² RIEUMAS (marché n° 13-068 notifié le 11 décembre 2013).

Les travaux de signalisation de police (verticale et horizontale) réglementaire seront réalisés par l'entreprise SIGNAUX GIROD CHELLE titulaire du marché à bon de commande de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Phase travaux

Le pilotage et le suivi des travaux seront assurés par la communauté d'agglomération.

A ce titre le département autorise la communauté d'agglomération à occuper le domaine public routier départemental sus désigné pour qu'elle réalise en qualité ladite opération telle qu'elle est définie et décrite dans le dossier technique annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES AMENAGEMENTS

L'annexe technique n°1 jointe à la présente convention détaille les caractéristiques de la future voirie départementale. Le plan joint en annexe détaille les caractéristiques principales de l'aménagement objet de la présente convention

La communauté d'agglomération soumettra à l'approbation du département un dossier d'avant-projet. Le conseil général validera le dossier d'avant-projet dans un délai de deux semaines.

Le conseil général facilitera autant que possible la réalisation des travaux confiés à la communauté d'agglomération de l'Albigeois en particulier par la signature d'une permission de voirie, et par toute mesure d'exploitation des Routes Départementales permettant d'alléger le trafic de transit au niveau de la zone des travaux. Les frais éventuels des mesures d'exploitation, signalisation, balisages, ...seront pris en charge par la communauté d'agglomération de l'Albigeois au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 - GESTION DES OUVRAGES

Dès que la réception des ouvrages sera prononcée sans réserve, le département et la communauté d'agglomération, chacun pour ce qui les concerne, s'engagent à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

Cette formalité fera l'objet d'une visite sur site, d'un procès-verbal, de remise d'un plan de récolement et du dossier intervention ultérieur sur les ouvrages exécutés.

ARTICLE 6 : EXPLOITATION ET ENTRETIEN

La communauté d'agglomération assurera l'exploitation et l'entretien des trottoirs et du mobilier urbain.

Le département assurera l'entretien et l'exploitation des chaussées y compris la signalisation horizontale et verticale de police. En qualité de futur gestionnaire de la chaussée réalisée, le département est autorisé à effectuer, après information de la communauté d'agglomération, tous les contrôles techniques qu'il jugerait utiles pour une parfaite exécution de cette chaussée.

ARTICLE 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Les travaux de voirie d'aménagement du carrefour giratoire correspondent à la tranche conditionnelle du marché passé par la C2A avec le groupement EUROVIA/EIFFAGE pour la réalisation des travaux de voirie de la ZAC ECO²RIEUMAS Le montant de ces travaux est de 265 278.95€ HT.

Le montant des travaux de signalisation horizontale et verticale est estimé à 3525,69 €HT.

Le montant des études de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité et de prestations de maîtrise d'ouvrage est arrêté forfaitairement à 26 527,89 €HT.

Le département participera aux travaux pour un montant forfaitaire fixé à 82 650,00 €HT, soit 99 180,00€TTC, correspondant à :

- Travaux de voirie
- Signalisation horizontale et verticale

Le département versera 50% du montant des travaux sur appel de fonds qui sera établi dès le démarrage des travaux.

A l'issue des travaux, sur présentation des factures et bordereaux y afférant, la communauté d'agglomération adressera un titre de recettes au département qui s'engage à verser le solde du montant à la communauté d'agglomération.

Le département récupèrera la TVA versée à la communauté d'agglomération par le biais du FCTVA

Toutes les recettes et les dépenses prévues par la convention doivent être reversées au comptable public et il ne peut y avoir de contraction entre les recettes et les dépenses.

ARTICLE 8 – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – DIFFICULTES PARTICULIERES

En cas de prestations supplémentaires demandées par le département ou de difficultés particulières et non prévisibles rencontrées par la communauté d'agglomération dans l'exécution du chantier et reconnu par la direction des routes, un avenant à la présente convention sera établi.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacun des deux. Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Le Président
du Conseil Général du Tarn

Le Président
de la communauté d'agglomération de
l'Albigeois

Thierry CARCENAC

Philippe BONNECARRÈRE